

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/11/2023

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GÉLAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, ~~CHAPELAIN Hubert~~, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, ~~GOOSSENS Alexio~~, Conseillers; Nathalie VERELST, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 22 membres sont alors présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY ainsi que Messieurs les Conseillers Hubert CHAPELAIN et Alexio GOOSSENS sont excusés.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31/10/2023.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

2.1. IMIO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 12/12/2023

Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12/12/2023, à savoir :

- 1. *Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;*
- 2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.*

2.2. ORES Assets - Approbation des points soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 14/12/2023

Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14/12/2023, à savoir :

Point unique : opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

2.3. ORES Assets - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 14/12/2023

Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14/12/2023, à savoir :

- Point 1 : *plan stratégique ;*
- Point 2 : *modifications statutaires.*

2.4. IGRETEC - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 13/12/2023

Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 13/12/2023, à savoir :

- 1. *Affiliations/Administrateurs ;*
- 2. *Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.*

2.5. CENEO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 15/12/2023

Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 15/12/2023, à savoir :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ;
3. Nominations statutaires.

3. PERSONNEL

3.1. Approbation par la Tutelle des trois délibérations du Conseil communal du 26/09/2023 relatives aux modifications du statut administratif, du statut pécuniaire et du cadre du personnel communal non enseignant - Communication

Le Conseil communal reçoit communication des courriers de la Tutelle.

3.2. Personnel administratif - Déclaration de vacance d'emploi – Chef de bureau administratif de niveau A1 Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité DE DECLARER LA VACANCE de maximum 3 emplois de chef de bureau administratif de niveau A1.

3.3. Personnel technique - Déclaration de vacance d'emploi - Chef de bureau technique de niveau A - Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité DE DECLARER la vacance de maximum 1 emploi de chef de bureau technique de niveau A.

4. COMPTABILITE

4.1. Vérification de caisse pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 - Prise d'acte

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 30 septembre 2023 (période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023) joint au dossier.

4.2. Convention de trésorerie entre la Commune et le Centre public d'Action sociale Approbation-Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'approuver la convention de collaboration de trésorerie entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale de Manage.

Article 2. De désigner le Bourgmestre, la Directrice générale f.f. et le Directeur financier pour la signature de ladite convention.

4.3. Coût-vérité budget 2024 - Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité de budgétiser un taux de couverture du coût-vérité budget 2024 de 99 %.

4.4. Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont - Modification budgétaire n°1 2023 - Décision-Vote

DECIDE par 11 oui, 3 non et 8 abstentions d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 présentée par la fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont.

4.5. Fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière - Modification budgétaire n°1 2023 Décision-Vote

DECIDE par 11 oui, 3 non et 8 abstentions d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 présentée par la fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière.

4.6. Comité des fêtes de La Hestre - Subvention 2023 - Octroi-Décision-Vote

DECIDE par 20 oui et 1 non (21 votants : Madame la Conseillère Maryse HOYAUX ne participe pas au vote) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2022 au Comité des Fêtes de La Hestre.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association un subside d'un montant de 22.770 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

4.7. Règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle - Exercice 2024 - Arrêt-Décision-Vote

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de population de l'entité ou au registre des Etrangers.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

Article 3 : La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

78-€ pour les isolés (1 seul habitant).

140-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.

170-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.

199-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus et pour les seconds résidents.

199-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.

25-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5 : Une réduction de 15-€ est accordée :

-aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS).

-aux chômeurs d'un ménage constitués d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

-aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6 : Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :

-la personne qui réside habituellement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos, maison de repos et de soins ou une résidence-service (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).

-la personne qui réside habituellement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).

-la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).

-la personne rayée d'office du registre de la population le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou en cours d'exercice.

–l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).

Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 9 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant d'accorder un dégrèvement, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.8. Contrat relatif à la communication à la Commune par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) de données à caractère personnel en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires - Prise de connaissance - Approbation - Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'APPROUVER le contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires dans le cadre de la taxe sur la gestion des déchets.

Article 2. DE DESIGNER le Bourgmestre et la Directrice générale f.f pour la signature dudit contrat.

5. URBANISME

Guide communal d'urbanisme – Adoption provisoire – Décision-Vote

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance du projet de Guide Communal d'Urbanisme dans sa dernière version ;

Article 2 : d'adopter provisoirement le projet de Guide Communal d'Urbanisme ;

Article 3 : de charger le Collège communal de lancer la procédure d'enquête publique, d'assurer la continuité de la mise en œuvre de ce dossier et de solliciter les avis des différentes instances requises par le CoDT.

6. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux interpellations suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu.

Madame la Conseillère Annie COTTON :

1. Publicité relative aux séances du Conseil Communal (*interpellation*)

2. Bilan de l'utilisation du taxi social (*interpellation*)

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h30 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 19h42.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,
Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI